

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE NEULLY (Seine). Audience du 4 septembre.

Le Tribunal était saisi, en vertu d'une lettre de M. le préfet de police, du 26 août, notifiée au commissaire de police de ce canton, faisant fonctions de ministre public, d'une poursuite contre M. Anoni, propriétaire à Auteuil, pour contravention à une ordonnance du 15 juin 1832, qui assimile aux logeurs en garni les propriétaires qui louent des appartements meublés.

Le greffier donne lecture d'un procès-verbal dressé, le 29 août, par le commissaire de police d'Auteuil, duquel résulte que M. Anoni a omis d'inscrire, sur un livret de police, le nom d'un de ses locataires. Le ministère public a fait citer le propriétaire, en demandant à ce locataire la qualité de voyageur.

Après avoir énoncé l'ordonnance de police, M. Anoni a dit qu'il avait loué le 2 juin, pour toute la saison, un des appartements de la maison Anoni; qu'il était venu s'y établir avec sa famille, et y avait fait apporter deux voitures de meubles; qu'à la vérité, il avait loué du propriétaire les gros meubles, mais qu'il se faisait servir par ses domestiques, et n'avait reçu du propriétaire ni le linge de table, ni le linge de nuit.

Il n'avait pas appris sans surprise qu'un livret de police avait été imposé à M. Anoni, et que sa maison était tous les trois ou quatre jours inspectée par un agent de police, qui se croyait en droit de faire des visites domiciliaires dans toute la maison. M. Isambert fit connaître à cet agent qu'il était un citoyen domicilié, et qu'il devait jouir de l'inviolabilité du domicile; qu'ainsi il n'était pas assujéti à déclarer les noms, âge, qualité et demeure des habitants, de toutes les personnes qui venaient le visiter, et auxquelles il pouvait offrir l'hospitalité. Il invita l'inspecteur à faire connaître à ses supérieurs le véritable état des choses.

Après cette déposition, M. Alfred Isambert, avocat, a exposé au Tribunal que la maison Anoni, qui avait appartenu à M. Helvelin, et qui avait reçu le premier conseil et les membres distingués de la société d'Auteuil, n'était point louée en garni; que tous les locataires étaient pourvus de baux ayant pour durée la saison; que M. Anoni ne fournissait à aucun d'eux la table et le linge de nuit, qu'il ne l'avait jamais ouverte aux voyageurs, et qu'il n'avait jamais été soumis à la patente comme logeur; qu'enfin il ne faisait qu'user de sa propriété comme la plupart des propriétaires de la banlieue de Paris.

Ces propriétaires, pour satisfaire aux besoins des nombreux habitants de Paris, qui vont à la campagne pendant la belle saison, étaient obligés de leur fournir les gros meubles; en cela, ils ne se faisaient pas logeurs en garni, leurs maisons n'étaient pas publiques, et l'article 475 du Code pénal leur était inapplicable. Loin d'accepter bénévolement le livret, M. Anoni avait, le 17 juillet, protesté contre la qualité de logeur en garni qui lui attribuait par la citation.

Il est vrai qu'une ordonnance de police, du 15 juin 1832, semblait assimiler les propriétaires qui louent leurs appartements meublés aux logeurs de professions; mais cette ordonnance a été rendue pendant l'état de siège de Paris. M. Isambert rappelle qu'elle est à la même date (à deux jours près) que l'ordonnance de M. le préfet de police, qui enjoignait aux médecins de dénoncer les malades ayant reçu des blessures d'armes à feu, ordonnance qui avait fait une grande sensation dans Paris et dans la presse.

L'ordonnance du 15 juin renferme de plus une disposition renouvelée de la loi du 29 ventôse an IV, qui punit de trois mois de prison, et en cas de récidive de six mois de détention les habitants de Paris et de la banlieue qui n'auront pas déclaré à la police, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, les étrangers ou même leurs amis auxquels ils donnent l'hospitalité.

Ces ordonnances (sauf la peine) aient eu vigueur pendant l'état de siège, soit; mais quand les lois reprennent leur empire, les citoyens sont replacés sous la protection de l'art. 184 du Code pénal, qui punit les atteintes des agents de l'autorité à l'inviolabilité du domicile. Le préfet de police, non plus que les maires, n'ont aucun droit d'ajouter à la disposition des lois pénales; procéder par voie d'assimilation des appartements meublés, aux logements en garni, c'est se faire législateur. Si l'on veut entendre l'ordonnance de police de 1832, avec cette extension, comme le fait la poursuite du commissaire de police, alors on rencontre seize arrêts de la Cour de cassation, qui ont jugé le contraire.

M. Isambert analyse une partie de ces arrêts, qui ont été rendus pour les villes frontalières, où la police doit être sans vigilance qu'à Paris, Colmar, Boulogne-sur-Mer, Toulon, Nantes, Besançon, Ferney-Voltaire, Sedan, Strasbourg, Lorient.

Quoique rendue dans une espèce particulière, il nous semble que le jugement ci-dessus juge la question en principe, conforme aux arrêts de la Cour de cassation, pour tous les propriétaires qui louent des appartements meublés, pourvu qu'ils n'offrent point à loger aux voyageurs et étrangers de passage, et qu'ils n'exercent pas de fait la profession de logeur.

M. le préfet de police, par sa lettre, demandait qu'elle fût jugée. Le bruit courait qu'il y avait eu hier, mercredi, une réunion de MM. les commissaires de police, sous la présidence de M. le secrétaire-général, et que si le jugement attendu était conforme à l'opinion qu'on s'en ferait d'avance, l'ordonnance de police de 1832 serait modifiée. S'il en est ainsi, M. Anoni aurait rendu un grand service à l'autorité en l'éclairant, et aux propriétaires en leur montrant leurs droits et leur limite.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 3 septembre 1851, ont été nommés : Juge de paix du canton de La Grave, arrondissement de Briançon (Hautes-Alpes), M. Simon Puy, ancien magistrat, en remplacement de M. Rome; Juge de paix du canton d'Issoire, arrondissement de ce nom (Puy-de-Dôme), M. Thomas Dalbène, juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Issoire, en remplacement de M. Bletier, décédé; Juge de paix du canton de Contres, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher), M. Richard, juge de paix de Mer, en remplacement de M. Fougeu, nommé juge de paix de ce dernier canton; Juge de paix du canton de Mer, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher), M. Fougeu, juge de paix du canton de Contres, en remplacement de M. Richard, nommé juge de paix de ce dernier canton;

Suppléant du juge de paix du canton de Villeneuve-de-Berg, arrondissement de Privas (Ardèche), M. Anselme Vermet, en remplacement de M. Deleuze, démissionnaire; Suppléant du juge de paix du canton de Tuchen, arrondissement de Carcassonne (Aude), M. Louis Eujalric, notaire à Tuchen, en remplacement de M. Janson, qui ne réside plus dans le canton; Suppléant du juge de paix du canton d'Allanches, arrondissement de Murat (Cantal), M. François d'Anterchères, en remplacement de M. Farradesche-Chaubasse, démissionnaire; Suppléant du juge de paix du canton d'Olonzac, arrondissement de Saint-Pons (Hérault), M. Bernard Lanet, ancien maire de Siran, en remplacement de M. d'André, démissionnaire; Substitut du juge de paix du canton de Chambon, arrondissement de Saint-Etienne (Loire), M. Odon Bouvier, en remplacement de M. Ganel, décédé; Substitut du juge de paix du canton de Sassenage, arrondissement de Grenoble (Isère), M. Charles Rochas, maire de la commune de Nogarey, ancien notaire, en remplacement de M. Jouquet, non acceptant;

Suppléant du juge de paix du canton de Schiltigheim, arrondissement de Saralbourg (Bas-Rhin), M. Philippe-Eugène Rondolphi, notaire, ancien maire, en remplacement de M. Heper, décédé; Suppléant du juge de paix du canton de Châtel, arrondissement d'Épinal (Vosges), M. Charles-Jules-Victor-Emanuel Baguel, notaire, en remplacement de M. Mangin, démissionnaire.

CHRONIQUE. PARIS, 4 SEPTEMBRE.

Nous avons annoncé hier qu'un certain nombre d'arrestations avaient eu lieu parmi des individus soupçonnés d'appartenir à un comité insurrectionnel allemand. Indépendamment des personnes dont nous avons donné les noms, on a encore arrêté celles dont les noms suivent : MM. Antoine; Dalcan, administrateur du journal la Voix du Proscrit; Eélinotte, facteur d'accordéons et concierge; Gueheri; Marchais, ex-commissaire du gouvernement provisoire dans le département d'Indre-et-Loire; Pilette.

Pendant qu'il était procédé à Paris à ces opérations, le juge d'instruction et le procureur de la République de Valenciennes, assistés d'un officier de paix et de deux agents envoyés par M. le préfet de police, se sont transportés à Saint-Amand (Nord), dans les lieux où s'imprime le journal la Voix du Proscrit.

En vertu d'un mandat délivré par M. Delalande, juge d'instruction au Tribunal de la Seine, une perquisition a eu lieu à ce domicile; elle a amené la saisie d'un grand nombre de papiers et l'arrestation du sieur Heat, tailleur, et gérant du journal.

— Un voleur, qui s'était introduit furtivement, de nuit, dans un des cafés-chantans des Champs-Élysées, y avait dérobé, entre autres objets, un cahier de musique appartenant à l'une des cantatrices du lieu, la demoiselle Adèle H... Cette perte avait été d'autant plus sensible au maître de l'établissement, qu'elle avait forcé le lendemain et les jours suivants à changer le répertoire; aussi, des recherches avaient-elles eu lieu, à la suite desquelles une plainte avait été portée.

Hier matin, un des garçons du café-chantant passait rue de la Fontaine-Molière, lorsqu'il se trouva face à face avec un grand garçon, de figure sinistre, vêtu d'une mauvaise blouse, et portant sous le bras le carton de musique de la virtuose. Ne supposant pas que ce personnage revint ainsi du Conservatoire, qui d'ailleurs est en vacances, le garçon requit l'aide d'un sergent de ville, arrêta son homme et le conduisit devant le commissaire de police du quartier, M. Vassal.

Envoyé à la Préfecture, il a été reconnu pour un nommé D..., rôdeur de barrière, affilié à la plèbe de vagabonds qui infeste le soir les Champs-Élysées.

— Dans la matinée du 16 juillet dernier, François Raimon, cavalier au 6^e régiment de chasseurs, ne cessa de causer du désordre dans le quartier où il était caserné, à Compiègne. Il cherchait dispute à ses camarades, les frappait pour se battre avec eux, renversait et cassait sans motif tout ce qui se trouvait devant lui. Cette conduite fut réprimée par le brigadier Groschier, qui le punit de la salle de police. Raimon refusa d'obéir aux ordres de son supérieur, et s'esquiva; mais le maréchal-des-logis Legal, qui passait par hasard, ayant entendu tout le tapage fait par ce chasseur, et témoin de sa désobéissance, le fit arrêter et emmener à la prison par les hommes de garde.

Lorsque Raimon fut arrivé au bas de l'escalier, il poussa des vociférations contre ses chefs, et se laissant tomber sur le sol, il refusa de marcher. Le maréchal-des-logis ordonna aux hommes de l'enlever de vive force, et de le porter à la prison. Raimon résista, mais il dut céder à la force qui l'enlevait; il décocha quelques coups de pied à ses camarades, qui le serrèrent de plus près et finirent par le déposer sur le lit de camp de la salle de police.

A peine l'eut-on livré à lui-même, que Raimon écarta vivement les hommes placés devant lui, et alla directement au maréchal-des-logis Lejeal, qu'il frappa de deux coups de poing sur la figure et sur la poitrine. Aussitôt les chasseurs qui étaient présents se précipitèrent sur Raimon et le contraignirent à se tenir tranquille; ils lui enlevèrent, non sans beaucoup de peine, un couteau dont il était porteur et dont il avait menacé de faire usage contre le maréchal-des-logis.

Amené aujourd'hui devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Manéque, du 15^e léger, sous l'accusation d'insultes, menaces et voies de fait envers un supérieur, Raimon a prétendu qu'il était dans un état d'ivresse et qu'il ne se rappelait aucune des circonstances de cette scène d'insubordination.

M. le président : L'information qui a été suivie contre vous a démontré d'une manière évidente que vous n'étiez même pas dans un état voisin de l'ivresse. Vous avez très bien reconnu le maréchal-des-logis Lejeal, vous l'avez frappé sachant bien que c'était votre supérieur.

L'accusé : Je n'en voulais pas à mon maréchal-des-logis; c'est un acte de frénésie dont je n'ai aucun souvenir. M. le commandant Plée, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation; il présente Raimon comme un chasseur très insubordonné et se laissant aller facilement aux voies de fait.

Le Conseil, malgré les efforts de M. Cartelier, défenseur de Raimon, déclare à l'unanimité l'accusé coupable sur tous les chefs et le condamne à la peine de mort.

— Hier soir, le bruit s'était répandu aux abords de la station du chemin de fer, rue du Havre, qu'un assassinat avait été commis dans un wagon, sur le parcours de Paris à Versailles.

Voici, selon l'enquête judiciaire à laquelle il a été procédé par le commissaire de police de la section, ce qui avait donné lieu à ce bruit : Le matin, huit marchands bimboliers du quartier St-Denis, parmi lesquels se trouvait le nommé Boudou, âgé de vingt-un ans, demeurant rue Guérin-Boisseau, 6, partaient pour faire une partie de campagne dans les environs de Saint-Cloud. Après avoir passé la journée fort gaîment, ils prirent, le soir, pour revenir à Paris, le dernier convoi du chemin de fer de Versailles (rive droite); ils se placèrent dans des wagons de troisième classe qui, comme on sait, sont couverts par une sorte de toiture en toile. Boudou, trompant la surveillance du conducteur du train, alla s'asseoir sur cette toiture. Ses camarades l'entendirent chanter jusqu'à la station d'Asnières, et comme, peu après avoir dépassé ce point, il ne bougea plus, on crut qu'il s'était endormi.

Arrivé au débâcadère de la rue du Havre, on ne vit pas descendre Boudou. Ces compagnons allèrent le chercher, et grande fut leur surprise de le trouver sanglant et inanimé. On le transporta aussitôt chez M. Audclair, pharmacien du voisinage, mais les soins qu'on lui prodigua ayant été infructueux, il fut conduit immédiatement à l'hospice Beaugon, où un médecin constata qu'il était mort par suite d'une fracture grave qui lui avait brisé l'os frontal. La cause de cette blessure, tout d'abord inexplicable, déterminant un agent de police, informé de cet événement, à faire arrêter provisoirement ceux qui accompagnaient Boudou. Puis intervint le commissaire de police, qui commença immédiatement des investigations, à la suite desquelles il constata que le malheureux jeune homme, assis, comme nous l'avons dit, sur la toiture du wagon, se trouvait, dans cette position élevée, placé de manière à ne pouvoir passer sans être atteint à la tête par la partie courbe des voûtes traversées par le convoi. Il avait eu le crâne brisé par l'angle d'une pierre dont quelques fragments ont été retrouvés dans la plaie.

Les faits ainsi reconnus, les marchands ont été laissés libres, et ce matin ils ont fait entre eux une collecte pour subvenir aux frais de l'enterrement de leur malheureux camarade, qu'ils ont accompagné à sa dernière demeure.

— Un voleur, qui s'était introduit furtivement, de nuit, dans un des cafés-chantans des Champs-Élysées, y avait dérobé, entre autres objets, un cahier de musique appartenant à l'une des cantatrices du lieu, la demoiselle Adèle H... Cette perte avait été d'autant plus sensible au maître de l'établissement, qu'elle avait forcé le lendemain et les jours suivants à changer le répertoire; aussi, des recherches avaient-elles eu lieu, à la suite desquelles une plainte avait été portée.

Hier matin, un des garçons du café-chantant passait rue de la Fontaine-Molière, lorsqu'il se trouva face à face avec un grand garçon, de figure sinistre, vêtu d'une mauvaise blouse, et portant sous le bras le carton de musique de la virtuose. Ne supposant pas que ce personnage revint ainsi du Conservatoire, qui d'ailleurs est en vacances, le garçon requit l'aide d'un sergent de ville, arrêta son homme et le conduisit devant le commissaire de police du quartier, M. Vassal.

Envoyé à la Préfecture, il a été reconnu pour un nommé D..., rôdeur de barrière, affilié à la plèbe de vagabonds qui infeste le soir les Champs-Élysées.

VARIÉTÉS. LIMFOT SUR LES SUCCESSIONS EN BELGIQUE.

Les journaux belges, arrivés aujourd'hui à Paris, ont apporté la nouvelle du rejet par le Sénat du projet de loi d'impôt proposé par le ministère sur les successions en ligne directe. Le lendemain, c'est-à-dire la séance d'hier, 3 septembre, aussitôt après la lecture du procès-verbal, le ministre de l'intérieur a donné lecture à l'Assemblée d'un arrêté royal qui ajourne les deux chambres. Cette nouvelle crise était facile à prévoir, d'après les faits qui avaient précédé.

Le projet de loi en question qui, avec des apparences purement fiscales, touchait en effet aux plus graves intérêts, avait excité une animation inaccoutumée chez nos voisins. Les deux partis qui se sont formés dans ce pays depuis 1830, et qui, à partir de la Révolution de Février, ont pris une allure plus nette et plus tranchée, le parti libéral et le parti clérical, comme on les désigne habituellement, se sont donné rendez-vous sur ce terrain.

